

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 30 JUIN 2009

FB-014-05

Madame W...

Docteur en médecine, médecin anesthésiste,

Domiciliée ...,

Partie appelante, qui n'a pas comparu

CONTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI),
SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX,**

Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;

Partie intimée,

Représentée par Maître E... et Maître F...

Entendu le Docteur ...,

A l'audience du 27 novembre 2008, Maître C... et Maître D... confirment ne plus représenter la partie appelante.

L'INAMI fait valoir que le montant réclamé a été insuffisamment remboursé.

La décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux mentionnait déjà " à propos du Docteur W..., Maître C... déclare qu'il a conclu en son nom alors qu'en fait, elle a quitté l'institution. Il est sans nouvelle de sa part actuellement."

Le Comité a condamné le Docteur W... à rembourser les sommes perçues à charge de l'assurance soins de santé, soit 3678,37 euros.

La somme a été intégralement payée après le dépôt de la requête d'appel par virement du 30 décembre 2005. La preuve de paiement est au dossier de procédure.

Le recours est devenu sans objet.

La chambre de recours composée de Madame COLOT G., Présidente, et de Monsieur le Docteur ANCKAERT et Madame le Docteur CARLIER, représentants des organismes assureurs, et Messieurs les Docteurs PENNEC et MICHEL, représentants le corps médical, assistée de Madame SOMERS A-M., greffier,

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 30 juin 2009, à BRUXELLES, par Madame COLOT G., Présidente, assistée de Madame SOMERS A-M., greffier.

Le Greffier,
A-M. SOMERS

La Présidente,
G. COLOT